

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-017

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-28-016 - AR modificatif le renouvellement d'habilitation dans le domaine	
funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales PFG-OGF - 1	
rue de la 5ème Division Blindée 70400 HERICOURT (3 pages)	Page 3
70-2019-01-28-015 - AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de	
Mme Angélique CORDIER "Angélique Thanatopraxie" 13Bis rue de Senargent 70110	
Athesans-Etroitefontaine (2 pages)	Page 7
70-2019-01-28-014 - Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique	
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'éthylène	
de la société Ethylène-Est dans le département de la Haute-Saône. (3 pages)	Page 10
70-2019-01-28-013 - Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique	
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport	
d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) dans le	
département de la Haute-Saône. (3 pages)	Page 14
70-2019-01-28-011 - Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique	
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz	
naturel exploitées par GRT Gaz dans le département de la Haute-Saône. (3 pages)	Page 18
70-2019-01-28-012 - Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique	
prenant en compte les risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures de la	
Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) dans le département de la Haute-Saône. (3	
pages)	Page 22
70-2019-01-25-018 - Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niv 1 à M	
David Biwer (2 pages)	Page 26
70-2019-01-25-019 - Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niv 1 à M.	
Adrien Courtot (2 pages)	Page 29
70-2019-01-25-008 - Arrêté préfectoral autorisant l'association "Moto 90 Trial Club" à	
organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 10 mars	
2019 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit "Le Mont". (9	
pages)	Page 32
70-2019-01-25-009 - Arrêté préfectoral autorisant l'association "Moto 90 Trial Club" à	
organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 6 et	
dimanche 7 avril 2019 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200) au lieu-dit	
"Moulin Billotte" (9 pages)	Page 42
70-2019-01-24-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation, pour	
une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit "La Chaux",	
pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les	
motos, side-cars et quads. (6 pages)	Page 52

70-2019-01-28-016

AR modificatif le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales PFG-OGF - 1 rue de la 5ème

AR modificatif le renouvellement d'habititatipo dans le phytoire d'améraire de la SA Pompes Funèbres Générales PFG-OGF - 1 rue de la 5ème Division Blindée 70400 HERICOURT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Modifiant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales – OGF – 1 rue de la 5ème Division Blindée – à Héricourt (70400)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2018-07-02-006 du 02 juillet 2018 portant le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales OGF 1 rue de la 5ème Division Blindée 70400 HERICOURT;
- VU la demande reçue le 26 décembre 2018 formulée par M. Frédéric LAURENTY, responsable de l'établissement secondaire de la SA P.F.G. du groupe OGF (omnium de gestion et de financement) en vue de la modification de la gérance ;
- VU les pièces reçues le 22 janvier 2019 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 70-2018-07-02-006 du 02 juillet 2018 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales – 1 rue de la 5ème Division Blindée – à HERICOURT (70400) est modifié ainsi qu'il suit :

La succursale dénommée PFG Pompes Funèbres Générales, exploitée 1 rue de la 5ème Division Blindée – 70400 HERICOURT gérée par **M. Frédéric LAURENTY**, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2018.70.79.
- Article 3: L' habilitation est accordée jusqu'au 1er juillet 2024.
- Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Frédéric LAURENTY devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :
 - * au transport de corps après mise en bière :
 - . véhicule MERCEDES BENZ immatriculé CC 442 MY, le 21 juin 2021 au plus tard ;
 - . véhicule MERCEDES BENZ immatriculé BE 573 BE, le 21 juin 2021 au plus tard ;
 - . véhicule MERCEDES BENZ immatriculé 1352 ZQ 25, le 21 juin 2021 au plus tard.
- Article 5: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.
- Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité.
- <u>Article 7</u>: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration.

- <u>Article 8</u>: La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - soit par écrit adressé au Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX,
 - soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 9</u>: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
 - SA Pompes Funèbres Générales OGF 1 rue de la 5ème Division Blindée 70400 Héricourt
 - M. le Maire d'Héricourt (70400).

Fait à Vesoul, le

2 8 JAN 2019

Le Préfet

Préfecture de Haute-Saône - 70-2019-01-28-016 - AR modificatif le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres Générales PFG-OGF - 1 rue de la 5ème Division Blindée 70400 HERICOURT

70-2019-01-28-015

AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Mme Angélique CORDIER "Angélique Thanatopraxie" 13Bis rue de Senargent 70110

AR portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Mme Angélique CORDIER "Angélique Thanatopraxie" 13Bis rue de Senargent 70110 Athesans-Etroitefontaine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Mme Angélique CORDIER « Angélique Thanatopraxie » - 13Bis rue de Senargent – à Athesans-Etroitefontaine (70110)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 26 décembre 2018 formulée par Mme Angélique CORDIER, responsable de l'entreprise Mme Angélique CORDIER « Angélique Thanatopraxie » ;
- VU les pièces reçues le 21 janvier 2019 à l'appui de la demande;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit pour les dirigeants d'entreprises funéraires une formation complémentaire de 42 heures en gestion ;

CONSIDERANT que Mme Angélique CORDIER présente une attestation de formation du 14 octobre 2015 de 258 heures « Préparation au diplôme de thanatopracteur » , qu'elle justifie de 12 heures de formation en gestion délivrée par l'Institut Français de Formation des Professions du Funéraire et une attestation de stage du 22 au 26 janvier 2018 de 30 heures « SPI Belfort », une formation à la gestion d'entreprise délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Belfort, soit d'un stage complet de 42 heures depuis la date de création de son entreprise ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

- Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Mme Angélique CORDIER l'autorise à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - Soins de conservation.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2019.70.82.
- Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.
- <u>Article 5</u>: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 4 précité.
- <u>Article 6</u>: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration.
- Article 7: La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
 - soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX,
 - soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- <u>Article 8</u>: La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
 - Mme Angélique CORDIER épouse BARBE 13Bis rue de Senargent à Athesans-Etroitefontaine (70110),
 - M. le Maire d'Athesans Etroitefontaine.

Fait à Vesoul, le 2 8 JAN. 2019

Le Préfet,

70-2019-01-28-014

Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'éthylène de la société Ethylène-Est dans le département de la Haute-Saône.



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté Service Prévention des Risques Département Risques Accidentels Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRETE PREFECTORAL n°

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'éthylène ETHYLENE-EST dans le département de Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'étude de dangers Ethylène-Est de juillet 2015 ;
- Vu les courriers du 29 novembre 2017 transmis aux maires figurant en annexe 1;
- Vu la réponse formulée par le maire de Ray-sur-Saone à ce courrier;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2018;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2018;
- Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

1/6

Considérant

que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETHYLENE-EST** (dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie) décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation (bar);
- DN: Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm);
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TOTAL Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement: L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3.

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5.

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président de l'établissement public compétent et les Maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de Ethylène-Est.

Fait à Vesoul, le 28 MM. 2019

Ziad KHOURY

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Haute-Saône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et de l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

70-2019-01-28-013

Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) dans le département de la Haute-Saône.



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté Service Prévention des Risques Département Risques Accidentels Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRETE PREFECTORAL no

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs de Défense Interalliés (SNOI) dans le département de Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015;
- Vu les courriers du 29 novembre 2017 transmis aux maires figurant en annexe 1;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{et} octobre 2018;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2018 ;
- **Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant

que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriété du **Service National des Oléoducs Interalliés** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation (bar);
- DN: Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm);
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u> Article 2</u>.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement: L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3.

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5.

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours cityoens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président de l'établissement public compétent, les Maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du SNOI.

Fait à Vesoul, le 28 JAN. 2019

Ziad KHOURY

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Haute-Saône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et de l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

70-2019-01-28-011

Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz dans le département de la Haute-Saône.



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté Service Prévention des Risques Département Risques Accidentels Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRETE PREFECTORAL n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département de Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 20 février 2014;
- Vu les courriers du 29 novembre 2017 transmis aux maires figurant en annexe 1;
- Vu la réponse formulée par le maire de Selles à ce courrier et les remarques de la commune de Saulnot qui a fait l'objet d'un courrier de réponse en date du 11/02/2018;
- Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de/la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2018;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2018 ;
- Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant

que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation (bar);
- DN: Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm);
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3.

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5.

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président de l'établissement public compétent et les Maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur de GRT gaz.

Fait à Vesoul, le 28 JAN. 2019

Ziad KHOURY

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Haute-Saône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

70-2019-01-28-012

Arrêté du 28 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte les risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) dans le département de la Haute-Saône.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté Service Prévention des Risques Département Risques Accidentels Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRETE PREFECTORAL n°

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) dans le département de Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'étude de dangers du transporteur SPSE d'avril 2015;
- Vu les courriers du 29 novembre 2017 transmis aux maires figurant en annexe 1;
- Vu la réponse formulée par le maire de Tavey à ce courrier;
- Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2018;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2018;
- Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures de la **Société du pipeline sud-européen** (SPSE dont le siège social est 7 & 9, rue des Frères Morane, 75738 Paris), décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation (bar);
- DN: Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm);
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (Direction Technique: La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOSSUR-MER Cedex) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3.

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5.

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et adressé aux maire des communes figurant en annexe 1.

Article 6.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président de l'établissement public compétent et les Maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur de la SPSE.

Fait à Vesoul, le 28 JAN. 2019

Ziad KHOURY

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Haute-Saône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et de l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

70-2019-01-25-018

Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niv 1 à M David Biwer



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

Service des sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 22 octobre 2018 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT 17, rue Glapiny 52140 SARREY, agréé par arrêté préfectoral de la Haute-Marne n° 1338 du 1er juin 2017 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 22 octobre 2018 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT 17, rue Glapiny 52140 SARREY;
- **CONSIDERANT**

que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. David BIWER,
- né le 13 décembre 1983 à Vesoul (70),
- domicilié 5, allée des lilas 70170 Port-sur-Saône.

Article 2: Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 N°70/2019/0003 est valable du 25 janvier 2019 au 24 janvier 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Article 3: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 4</u> : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 5 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

70-2019-01-25-019

Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niv 1 à M. Adrien Courtot



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

Service des sécurités

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 10 novembre 2015 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT 17, rue Glapiny 52140 SARREY, agréé par arrêté préfectoral de la Haute-Marne n° 1338 du 1er juin 2017 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 10 novembre 2015 par le centre de formation SARL Jacques PREVOT 17, rue Glapiny 52140 SARREY;
- CONSIDERANT

que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Adrien COURTOT,
- né le 27 juillet 1995 à Belfort (90),
- domicilié 4, rue de la verrerie 70200 Malbouhans.

<u>Article 2</u>: Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 N°70/2019/0004 est valable du 25 janvier 2019 au 24 janvier 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Article 3: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 4</u>: Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

70-2019-01-25-008

Arrêté préfectoral autorisant l'association "Moto 90 Trial Club" à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 10 mars 2019 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit "Le Mont".



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes le dimanche 10 mars 2019 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 21 décembre 2018 par M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », en vue d'organiser le dimanche 10 mars 2019 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 21 janvier 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 janvier 2019;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Gouhenans le 29 novembre 2018;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 janvier 2019 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont ».
- Article 2: La manifestation aura lieu le dimanche 10 mars 2019, de 8h00 à 18h00.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.
- <u>Article 4</u> : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.
- Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.
- <u>Article 6</u>: L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

<u>Article 7</u>: En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes:

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin

d'incendie serait mis en difficulté;

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront

transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112;

si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;

- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant :

seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15);

- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté;

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;

- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;

- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus ;

- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;

- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;

- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;

la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;

la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation;

il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

<u>Article 11</u>: Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

<u>Article 13</u>: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 14: L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Gouhenans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

<u>Article 15</u>: L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

<u>Article 16</u>: Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 18</u>: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY

<u>Pièces jointes</u>:

- règlement particulier de l'épreuve
- plan de la manifestation

REGLEMENT PARTICULIER TRIAL motos de GOUHENANS

10 mars 2019

1. **ORGANISATION**:

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331)

2. CATEGORIES

Age	Cylindrée maxi autorisée	
12 ans à 14 ans	125 cc (circuit fermé.)	
14 ans et plus	Cylindrée libre (circuit fermé).	

Couleurs fléchage et catégories.

Fléchage	Motos anciennes (CHETRA)			Motos Modernes
	Pré 65	Twinshocks	Monoshock	(CHETRIM)
Rouge		Inter	Inter	S3+
Bleu	Expert	National	National	S3
Vert	Master	Critérium	Critérium	S4+
Jaune	Gentlemen	Randonneur	Randonneur	S4
Blanc	Plaisance	Plaisance	Plaisance	Plaisance

3. ENGAGEMENTS:

30€ si préinscription avant le 3 mars (Possibilité de régler sur place).

10€ Pour les 12 à 18 ans

Inscription sur place majoration de 5€

Soit: Par mail: jacquelineforestier@wanadoo.fr

Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Chatenois Les Forges.

Traçage des zones S1 et S2 uniquement si préinscription avant le 28 février 2019.

4. .VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES:

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :

Dimanche 10 mars 2019 de 8h30 à 10h30.

Les concurrents devront se présenter avec :

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM.

5. VERIFICATIONS TECHNIQUES:

Les concurrents devront respecter les points suivants:

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manches longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

6. PARCOURS INTER ZONE:

Le parcours inter zone à sens unique (environ 1 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Le mont» (Commune de Gouhenans). Ce parcours permet l'accès aux zones..

7. HORAIRES: ■ dimanche 10 mars 2019:

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30: Remise des prix.

8. DEROULEMENT:

- Les catégories « Plaisance » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur blanche. Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 tours. (Hors classement Challenges)
- Les catégories « Gentlemen, Randonneur et Senior 4 » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur jaune. Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 tours.
- Les catégorise «Master, Critérium et Senior 4+» suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur verte Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 tours.
- Les catégorise «Expert, Nationale et Senior 3» suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur Bleue Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 tours.
- La catégorie « Inter et Senior 3+ » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur rouge Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 tours.
- La catégorie « Senior 2 » suivra le tracé de zones balisées de flèches de couleur rouge/noire Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 tours. (Hors classement Challenges)
- La catégorie « Sénior 1 » suivra le tracé de zones balisées de flèches de couleur noire Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 tours.

9. PENALITES:

Réussite	0 point		
1 pied	1 point		
2 pieds	2 points		
3 pieds et plus	3 points		
Echec	5 points		

10. CLASSEMENT:

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-æquo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

11. RECLAMATIONS:

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course. Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale.

12. RESULTATS et REMISE DES PRIX:

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 au bureau des inscriptions.

13. ASSURANCE: Une assurance sera souscrite pour cette manifestation.

14. OFFICIELS:

Directeur de Course : Joseph SENGER (Moto 90 trial club) Directeur Adjoint: Thierry FAGNONI. (Moto 90 trial club)

Organisateur Technique: Thierry FAGNONI (Moto 90 trial club)

Commissaire Administratif: Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club)
Commissaire Technique: William SOLDEVILLA (Moto 90 trial club)

CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB:

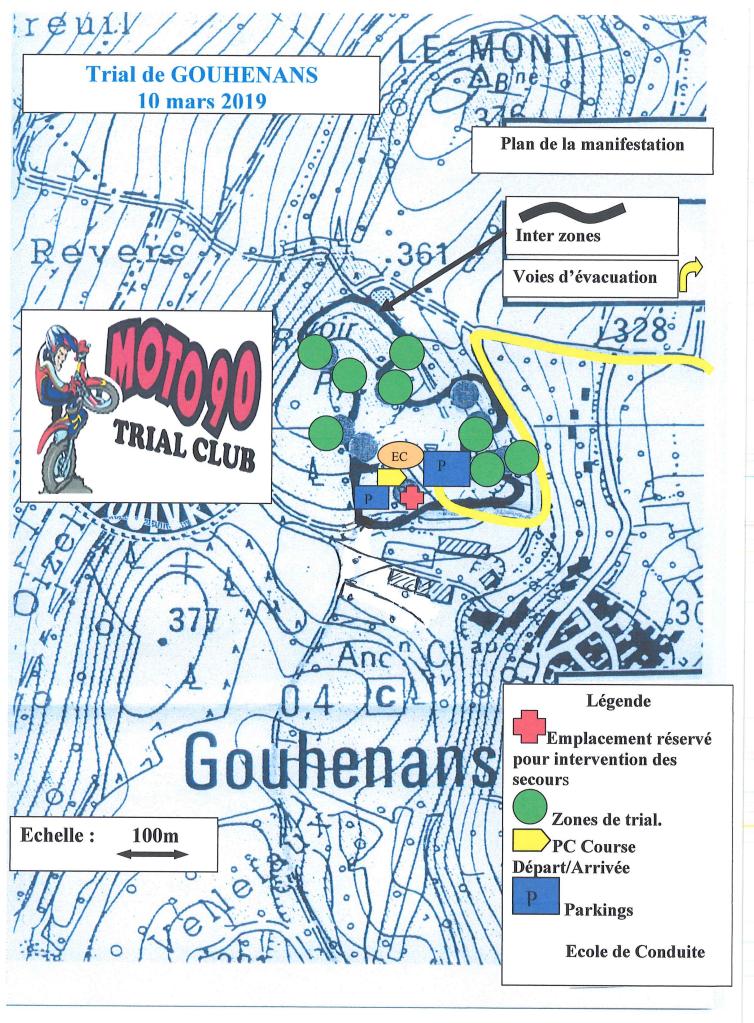
Jean-Luc FORESTIER Tel: 03 84 27 20 64.

Le 2 décembre 2018

MOTO 90 TRIAL CLUB

83, rue Gen. de Gaulle 90700 CHATENOIS LES FORGES

Tél. 03 84 27 20 64 Site: http://moto90-trialclub.FC



Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-25-009

Arrêté préfectoral autorisant l'association "Moto 90 Trial Club" à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200) au lieu-dit "Moulin Billotte"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200) au lieu-dit « Moulin Billotte »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline trial édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 21 décembre 2018 par M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », en vue d'organiser les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu-dit « Moulin Billotte » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 21 janvier 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 janvier 2019;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Lyoffans le 11 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 janvier 2019 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyofans (70200), au lieu-dit « Moulin Billotte ».
- Article 2: La manifestation aura lieu les samedi 6 et dimanche 7 avril 2019, de 8h00 à 18h00.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.
- <u>Article 4</u> : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.
- <u>Article 5</u>: La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.
- <u>Article 6</u>: L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

<u>Article 7</u>: En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes:

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15);
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

<u>Article 8</u>: En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes:

- l'environnement doit être respecté;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

<u>Article 9</u>: L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10: Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

<u>Article 11</u>: Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

<u>Article 13</u>: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

<u>Article 14</u>: L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Lyoffans ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

<u>Article 15</u>: L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

<u>Article 16</u>: Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

<u>Article 17</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 18</u>: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Lyoffans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY

Pièces jointes:

- règlement particulier de l'épreuve
- plan de la manifestation

REGLEMENT PARTICULIER TRIAL Motos de LYOFFANS

6 et 7 avril 2019

ORGANISATION:

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331)

1. CATEGORIES

Age	Cylindrée maxi autorisée		
12 ans à 14 ans	125 cc (circuit fermé.)		
14 ans et plus	Cylindrée libre (circuit fermé).		

Couleurs fléchage et catégories.

Fléchage		Motos Modernes		
	Pré 65	Twinshocks	Monoshock	(CHETRIM)
Rouge		Inter	Inter	S3+
Bleu	Expert	National	National	S3
Vert	Master	Critérium	Critérium	S4+
Jaune	Gentlemen	Randonneur	Randonneur	S4
Blanc	Plaisance	Plaisance	Plaisance	Plaisance

Participation des motos modernes jusqu'au niveau S3+.

2. ENGAGEMENTS:

30€ si préinscription avant le 2 avril 2019, clôture le 7 avril 2019 (Possibilité de régler sur place). 10€ Pour les 12 à 18 ans

Inscription sur place majoration de 5€

Soit: Par mail: jacquelineforestier@wanadoo.fr

Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Châtenois Les Forges.

3. .VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES:

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :

Samedi 6 et Dimanche 7 avril 2018 de 8h30 à 10h30.

Les concurrents devront se présenter avec :

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM.

4. VERIFICATIONS TECHNIQUES:

Les concurrents devront respecter les points suivants:

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manche longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

5. PARCOURS INTER ZONE:

Le parcours inter zone à sens unique (environ 2 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Moulin Billotte» (Commune de Lyoffans). Ce parcours permet l'accès aux zones..

6. **DEROULEMENT**:

- Les catégories « Plaisance » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur blanche. Les pilotes de cette catégorie effectueront 2 tours. (Hors classement Challenge)
- Les catégories « Gentlemen, Randonneur et Senior 4 » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur jaune. Les pilotes de cette catégorie effectueront 2 tours.
- Les catégorise «Master, Critérium et Senior 4+» suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur verte Les pilotes de cette catégorie effectueront 2 tours.
- Les catégorise «Expert, Nationale et Senior 3» suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur Bleue Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 tours.
- La catégorie « Înter et Senior 3+ » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur rouge Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 tours.

7. HORAIRES: ■ Samedi 6 et dimanche 7 avril 2019.

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30: Remise des prix.

8. PENALITES:

Réussite	0 point	
1 pied	1 point	
2 pieds	2 points	
3 pieds et plus	3 points	
Echec	5 points	

9. CLASSEMENT: un classement pour le samedi et un classement pour le dimanche. Seuls les résultats du dimanche compteront pour les Challenges.

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-aequo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

10. RECLAMATIONS:

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course. Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale

11. RESULTATS et REMISE DES PRIX:

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 (Le samedi et le dimanche) au bureau des inscriptions.

Une assurance sera souscrite pour cette manifestation. 12. ASSURANCE:

13. OFFICIELS:

Directeur de Course : Thierry FAGNONI (Moto 90 trial club)

Directeur Adjoint: Joseph SENGER (Moto 90 trial club)

Organisateur Technique: Thierry FAGNONI (Moto 90 trial club)

Commissaire Administratif: Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club) Commissaires Techniques: William SOLDEVILLA (Moto 90 trial club)

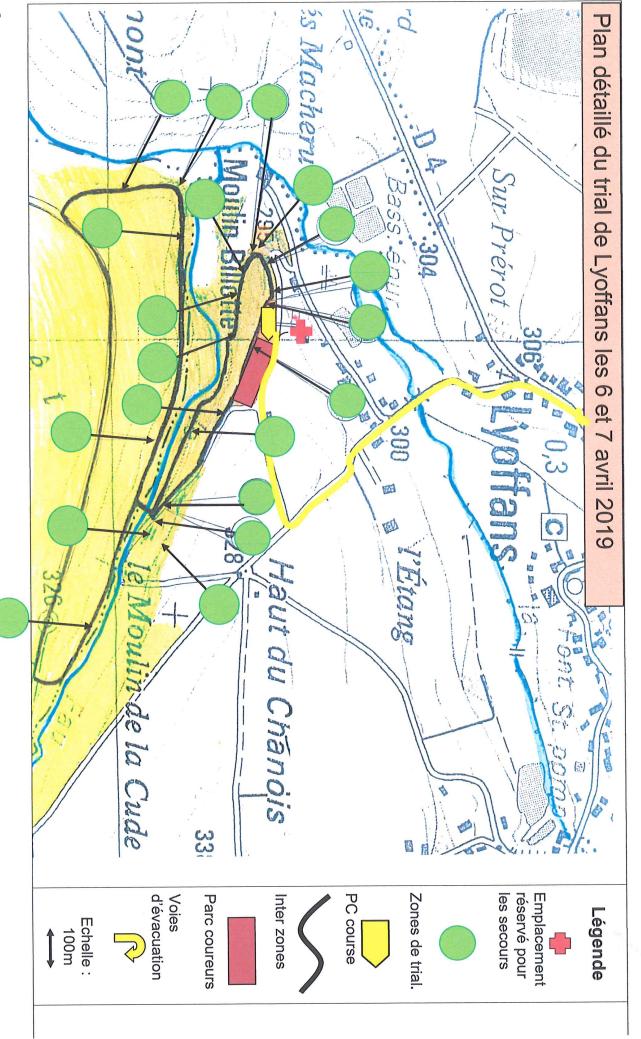
CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB:

Jean-Luc FORESTIER Tel: 03 84 27 20 64.

MOTO 90 TRIAL CLUB

83, rue Gen. de Gaulle 90700 CHATENOIS LES FORGES Tél. 03 84 27 20 64

Site: http://moto90-trialclub.fr



Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-24-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit "La Chaux", pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-156 du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour une durée de quatre ans ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictée par la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 2 décembre 2017 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM);

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande de Monsieur Antonin ROUX, président du Moto Club Marnaysien, présentée le 8 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Marnay (70150), situé au lieu-dit « La Chaux », pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 26 novembre 2018 ;
- VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 4 janvier 2019 ;
- VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le 7 janvier 2019 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 10 janvier 2019;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Marnay le 11 janvier 2019;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 10 janvier 2019 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 24 novembre 2018, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Conformément au plan joint en annexe, le circuit comporte un tracé d'une longueur de 1 530 mètres et d'une largeur minimum de 6 mètres.

<u>Article 3</u>: Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

<u>Article 4</u>: Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

<u>Article 5</u>: Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

<u>Article 6</u>: Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixées comme suit :

- lundi, mercredi, vendredi et samedi : de 14h00 à 18h00 ;
- dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00 (réservé uniquement aux licenciés du club) ;
- mardi et jeudi : fermeture du circuit.

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès du maire de Marnay.

En outre le responsable se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

<u>Article 7</u>: Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

<u>Article 8</u>: Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

<u>Article 9</u>: Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

<u>Article 10</u>: Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u> : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12: La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

<u>Article 13</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Marnay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Antonin ROUX, président du Moto Club Marnaysien, avec copie adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône :
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le 2 4 JAN. 2019

Le préfet,

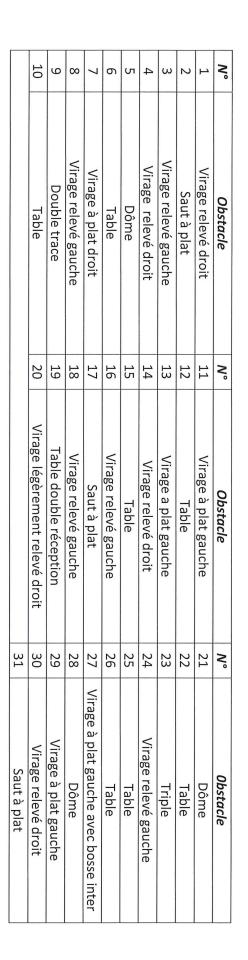
Pièce jointe:

plan du circuit

Ziad KHOURY



Légende



Médecin	Buvettes	Panneauteur	Pré-parc
Secrétariat / Officiels	Contrôle technique	Lavage	Samu / Pompiers
$\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ $			
Accès pré-parc	Chemin évacuation Samu	Délimitation chemin	Barrières
	11	!	1
	Sortie	Pointage	Accès parc pilotes